(N° 15.)

Chambre des Représentants.

Séance du 23 Novembre 1849.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Demande du sieur Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. Destriveaux.

Messieurs,

Votre commission des naturalisations est de nouveau obligée de soumettre à votre délibération la demande de naturalisation du sieur Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle, sergent au 3e régiment de ligne à Gand, né à Maestricht, le 23 février 1824.

Le présent rapport n'a point pour objet de discuter et d'établir les droits de l'impétrant, ils ont été reconnus et proclamés par la Chambre et par le Sénat; mais les deux branches de la Législature n'ont pas été conduites à la même conséquence.

La Chambre, par sa décision du 23 juin 1849, a conféré à l'impétrant la grande naturalisation.

Le Sénat, sur le rapport de M. Van Muyssen, où il est exprimé que cette assemblée avait pris la demande en considération, comme *naturalisation ordinaire*, et qu'elle a été informée que le pétitionnaire n'a jamais désiré obtenir autre chose que la *naturalisation ordinaire*, a, le 12 juillet 1849, pris la résolution suivante :

« LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

» Vu la demande du sieur Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle, » sergent au 3e régiment de ligne, né à Maestricht, le 23 février 1824, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire;

» Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du » 27 septembre 1835 ont été observées;

» Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence » exigées par l'art. 5 de ladite loi;

» Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

» ARTICLE UNIQUE. — La naturalisation ordinaire est accordée audit sieur » Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle. »

La commission ayant examiné la question, a pensé unanimement qu'attendu les incertitudes résultant des termes de la demande primitive, attendu les informations données au Sénat par le pétitionnaire et limitant sa demande, ainsi que le Sénat l'a comprise, il y a lieu d'adopter sa décision; en conséquence, la commission a l'honneur de vous proposer d'adopter l'acte du Sénat du 12 juillet 1849, qui confert la naturalisation ordinaire au sieur Lamborelle.

Le Président - Rapporteur,

P.-J. DESTRIVEAUX.